

Arrêté du Président
Portant réglementation du stationnement dans le cadre de la marche gourmande
Marbache

2026-02-227 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANÇOIS, Brigadier-Chef Principal,
- Vu la demande de Madame Claudine JOLY, agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Marbache, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement VOIE DE LIVERDUN (Marbache) dans le cadre de la marche gourmande
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANÇOIS, 1er Adjoint,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants, des piétons et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 juin 2026 de 08h00 à 20h00 : le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant VOIE DE LIVERDUN (Marbache), pour être réservé au Comité des Fêtes de Marbache, dans le cadre de la marche gourmande.

Article 2 : MISE EN PLACE

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache qui mettront en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdit » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.

⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de la manifestation.

Article 3 : FOURRIÈRE

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 4 : PARKING

Les participants pourront se stationner sur le pré situé au dessus du centre socioculturel.

Article 5 : VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 km/h voie de Liverdun.

Des panneaux réglementaires "30 km/h" type BK14 seront mis en place aux entrées de ladite voie.

Article 6 : RESPONSABILITÉ

Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste :

- **Pour l'organisateur :** mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

- **Pour le Maire :** en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Frouard et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

DESTINATAIRES :

- . Mairie de Marbache
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Frouard
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . Madame Claudine JOLY (Comité des Fêtes de Marbache)

Publié et notifié le 07 mai 2026

Pompey, le 07 mai 2026

**Pour et par délégation du Président de la
Communauté de Communes du Bassin de**

Pompey

Brigadier-Chef Principal

